RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'ALLONS

Département des Alpes de Haute Provence

PROCÈS VERBAL
de la SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL
du VENDREDI 17 DECEMBRE 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT et UN, le vendredi 17 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal d'ALLONS, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Christophe IACOBBI, son Maire en exercice.

Présents:
Mme Josiane GRIMAUD et Messieurs Bernard AUDIER, Régis GALFARD, Kevin IACOBBI, Fabien LORENZI, Patrick MAURIN, Jean-Marie PAUTRAT et M. Serge GUICHARD (en vidéo conférence).
Excusés:
Mme Chantal MARTEL et M. Claude CAUVIN (pouvoir donné à M. Kevin IACOBBI).
Secrétaire de Séance:
M. Jean Marie PAUTRAT.
Secrétaire de Mairie :
Mme Katia GALFARD.

- **Conseil du 17 décembre 2021:**

"Par ordonnance de la Ministre de la Cohésion des Territoires, les assemblées délibérantes des communes voient les règles encadrant leur fonctionnement très assouplies afin de prendre en compte la crise sanitaire et l'actuel confinement. Les exécutifs locaux bénéficient de pouvoirs largement renforcés.

Le texte prévoit des dérogations aux règles régissant les délégations aux exécutifs locaux et assouplit transitoirement les modalités de réunion à distance des organes des collectivités, ainsi tous les moyens permettant de procéder à distance sont autorisés.

Pour la commune d'ALLONS tout va se passer en présentiel et par vidéo conférence.

Chaque conseiller municipal a reçu l'ordre du jour et les projets de délibérations qu'ils ont renvoyé avec leur vote et/ou leur commentaire".

Ouverture de la réunion par Monsieur le Maire, IACOBBI Christophe qui rappelle l'ordre du jour du présent Conseil Municipal.

1. Approbation du Compte Rendu du dernier Conseil Municipal (12 novembre 2021)

►Aucune nouvelle remarque ni modification n'ayant été présentées le compte rendu est adopté à l'unanimité, soit 10 voix.

➢ Monsieur Patrick MAURIN à la relecture du procès-verbal souhaite souligner qu'il aurait voulu voter contre l'opération du panneau lumineux soit pour les points 2 et 3 (demande de subvention au titre du fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales ».

2. Délibération frais de représentation des élus

➢ Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil de la nécessité de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour celle concernant les frais de représentation des élus.

Il fait un aparté et indique que nous allons être rattachés, au 1er janvier 2022, pour les budgets de la commune, au trésorier de Barcelonnette. La commune pourra toujours contacter « un technicien spécialiste dédié » pour nous conseiller dans nos choix « comptables ». Il y aura tout de même le maintien, à ce jour, de 4 emplois à St André les Alpes. Dans le même temps nous allons passer à une nouvelle comptabilité publique nationale dite "M 57". Cette comptabilité est la même pour toutes les administrations.

Monsieur le Maire expose ensuite que *l'article L 2123-18 du CGCT* [Code Général des Collectivités Territoriales"] dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Par ailleurs, *l'article L 2123-18-1 de ce même code* précise que :

« Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune d'ALLONS ».

Ces remboursements de frais sont donc limités aux cas suivants en ce qui concerne les élus Municipaux:

• le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
• le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
• le remboursement des frais d'aide à la personne,
• le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
• l'octroi de frais de représentation aux maires (non visé par cette délibération),

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1 - FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission: frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.
Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de *l'article R.2123-22-1 du CGCT.*

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

A titre d'information, le montant de l'indemnité journalière *(87,50 €, 107,50 € ou 127,50 €)* comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil *(70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110 € pour Paris)* ainsi que l'indemnité de repas *(17,50 €).*

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le Ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par *le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.*

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

2 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission.

3 - FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS MUNICIPAUX

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

4 - FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGES PERSONNELLEMENT PAR LES ELUS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

►LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 10 voix :

VU le CGCT et notamment les Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3,

VU le Décret n° 2021-258 du 14 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap),

VU le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'exposé qui précède et :

- D'AUTORISER M. Le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- D'AUTORISER M. Le Maire, en cas d'impossibilité de recueillir l'approbation de l'assemblée délibérante dans les délais, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve de solliciter la validation du conseil municipal à la prochaine séance,

- DE DIRE qu'en cas de revalorisation nationale des montants des remboursements, il ne sera pas nécessaire de saisir de nouveau l'assemblée délibérante,

- D'AUTORISER l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

3. Délibération frais de représentation du Maire

➢ Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil le cadre juridique de cette délibération *:*

L'article L 2123-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que:
« Le Conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ».
Ces indemnités sont destinées à couvrir les dépenses engagées par le Maire de ALLONS à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Il est proposé de fixer le montant annuel d'indemnité pour frais de représentation alloué au Maire à 600 €.

Un état des dépenses engagées au titre de cette indemnité sera communiqué annuellement. Le reliquat des sommes non utilisées restera inscrit au budget de la commune.

L'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs (facture acquittée et état de consommation des crédits).

►LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 10 voix DÉCIDE que :

1. ***Le montant annuel d'indemnité pour frais de représentation alloué au Maire d'ALLONS est fixé à 600 €.***

2. ***Ces dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget de la Commune.***

4. Délibération Contrats départementaux de solidarité territoriale

➢ Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que nous avions signé ce type de contrat pour 2 ans. Il rappelle que le calcul est plus intéressant pour notre territoire rural car l'enveloppe prend en compte la population mais aussi le territoire.

Dans le premier contrat chaque commune avait fait remonter ses projets. Le département ensuite a fait le tri en fonction des critères et des projets. Le département propose une nouvelle période 2022 – 2023. La commune va mettre en avant ses projets sur l'assainissement, l'eau pluviale et la nouvelle facturation de l'eau.

Monsieur le Maire rappelle ensuite aux membres du Conseil Municipal la *délibération Départementale n° D-V-TE-1 du 22 mars 2019,* définissant le cadre général de la contractualisation avec les territoires. Il s'agit d'actions en appui du développement des territoires avec les 8 EPCI et les communes.

Considérant la démarche engagée par le Département pour la période 2021 – 2023, l'ensemble des travaux conduits à l'échelle des territoires d'EPCI et le contrat portant sur le territoire qui définit l'engagement des partenaires ainsi que les modalités d'exécution pour le volet territorial,

Monsieur le Maire propose d'approuver l'adhésion au contrat départemental.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 10 voix :

Considérant le contrat Départemental répond aux attentes de la commune en matière d'investissement.

- APPROUVE l'adhésion de la Commune au contrat départemental de solidarité territoriale 2021 – 2023 du territoire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon source de lumière,

-AUTORISE Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document y afférant.

5. Délibération convention SNEF Télécom

➢ Monsieur le Maire expose au conseil Municipal que pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, SNEF Télécom nous sollicite pour que la société PHOENIX France INFRASTRUCTURES procède au déploiement, à la gestion, à l'exploitation et à la maintenance de sites points hauts ainsi que la fourniture de services auprès d'opérateurs de communication sur la commune d'ALLONS.

À ce titre, la société souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'infrastructures et d'équipements techniques dédiés à ces services.

L'implantation de cette antenne permettra une amélioration de la couverture du réseau sur la commune

L'emplacement sera la parcelle cadastrée G 539

Un contrat de bail entre la commune d'ALLONS et la société PHOENIX France INFRASTRUCTURES est présentée au Conseil Municipal.

Ce bail comprend les principaux éléments suivants :

- Mise à disposition par la commune d'un emplacement sur la parcelle cadastrée G 539
- Durée : 10 ans avec reconduction
- Redevance : 1 000 € par an
- Revalorisation annuelle de la redevance – indice ILC de référence.

Considérant que pour permettre le déploiement d'une antenne permettant une amélioration de couverture du réseau sur la commune il y a lieu de mettre à disposition moyennant un loyer annuel de 1000 euros actualisable un terrain situé sur la parcelle G 539.

Il précise également que cette antenne de 30 mètres de haut sera peinte en vert afin de préserver le paysage et en retrait de la route.

►LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité soit par 10 voix :

- AUTORISE Le Maire à signer cette convention

- AUTORISE le Maire à signer tout acte administratif relatif à cette délibération.

6. Délibération adhésion au service commun d'Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la CCAPV – Nouvelle convention

➢ Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil que le nombre de permis augmente fortement sur la CCAPV. Il précise qu'il est important de bien vérifier les demandes qui arrivent à la Mairie (dossiers bien remplis, pièces incomplètes…). Il faut absolument éviter de payer 2 instructions.

Au premier janvier 2022 il y aura une dématérialisation possible des demandes d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle donc que par délibération en date du 30 novembre 2021, le conseil communautaire de la CCAPV a adopté à l'unanimité, la nouvelle configuration du service commun des Autorisations du Droit des Sols (ADS) proposé par la Communauté de Communes.

Ces modifications, entérinées en commission ADS de la CCAPV du 9 novembre 2021, ont trait à :

- La mise à disposition d'un téléservice (portail citoyen) pour la saisine par voie électronique des demandes d'urbanisme pour l'ensemble des communes de la CCAPV.

- La modification des coefficients de pondération permettant la facturation des actes instruits par le service;

- La modification du contenu de la convention précisant les missions de chaque entité signataire ainsi que les modalités financières;

- Pour ce faire, une nouvelle convention, à deux options (option : outil SVE, option 2 : instruction des ADS) entre la commune et la CCAPV doit intervenir.

Monsieur le Maire considère que la convention respecte les attentes de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité soit par 10 voix :

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

-D'ADHÉRER à l'option 1 (SVE) et à l'option 2 (instruction) du service commun d'Autorisations du Droit des Sols de la CCAPV ;

D'ADOPTER la nouvelle convention de service commun à intervenir entre la Commune et la Communauté de Communes ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

7. Points divers

7.1 Réunion avec Madame la Préfète

➢ Monsieur le Maire informe de la réunion des Maires du 04 avec Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence :

- Suite aux diverses réclamations, Madame la Préfète demande conjointement avec Madame la Présidente du Département, une enquête de l'ARCEP (l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques, des postes et de la distribution de la presse) sur l'installation de la fibre dans le 04.

Un Audit est ainsi lancé. Pour notre secteur Monsieur le Maire fait remarquer qu'il manque un morceau de fibre sur notre réseau entre SAINT ANDRÉ LES ALPES et ALLONS.

- Nomination de la nouvelle Sous-Préfète à CASTELLANE. Cela sera son premier poste comme Sous-Préfète.

- Information sur les problématiques des chiens de protection sur un village du département (agressions…). Il serait question de poser des puces sur les chiens pour un meilleur suivi en fonction de leur comportement.

- Rappel de la loi sur les 1607 heures à effectuer pour le personnel communal.

➢ Monsieur le Maire sur cette question interroge le Conseil Municipal sur la problématique suivante : les 1607 heures effectives sont effectuées sur la commune mais il reste à régler la journée de solidarité nationale (Autonomie des personnes âgées, handicaps).

Il propose de délibérer, après avis de la commission Administrative, dans un prochain Conseil en augmentant de 10 minutes de travail supplémentaire par semaine ce qui correspond à une journée.

►***Les membres du Conseil se prononce pour cette proposition à l'unanimité soit 10 voix.***

7.2 Conférence des Maires de la CCAPV

➢ Monsieur Fabien LORENZI fait le compte rendu de la dernière conférence des Maires, en particulier l'étude de la CCAPV sur le futur SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale). Ces schémas sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans). Des réunions techniques sont programmées l'année prochaine.

7.3 Réunion de la Commission "Bois – Allons"

➢ Réunion sur le bois à ALLONS. Il s'agit de bien identifier le potentiel des massifs forestiers de la CCAPV.

➢ Monsieur le Maire rappelle que nous sommes concernés par un plan de gestion et qu'il faudra y intégrer cette étude. Il informe que le projet de coupe du bas de la vallée est au point mort. Le DREAL Paca n'a toujours pas donné de réponse positive.

7.4 Compteurs d'eau

➢ Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes suite à une question de Monsieur Bernard AUDIER.

- Normalement fin 2022 verra la fin de l'implantation du matériel,
- 2023 sera une année blanche afin d'étudier la gestion
- et 2024 pour un démarrage réel.

Il y aura une antenne sur le toit de la Mairie qui permettra de collecter toutes les informations de comptage pour le village hormis les hameaux.
L'étude a identifié 4 scénarios différents pour la gestion et le prix de l'eau et le Conseil devra se prononcer.

- Actuellement nous avons 32 000 euros de recette pour la vente de l'eau. Il faudra de toute façon retrouver cette somme après l'installation de tous les compteurs sur la commune.

7.5 Ruches communales

- Monsieur Jean Marie PAUTRAT fait le point sur l'installation des 4 ruches municipales. Le groupe des bénévoles (Émilie, Robin, Romain et Gilles), fonctionnent très bien et a créé une bonne dynamique.

Les éléments extérieurs ont été protégés par 4 couches d'huile de lin. Nous devons ensuite faire couler dans les cadres le miel acheté en attente de production des abeilles.

La méthode a été un peu modifiée avec notre formateur car M. Philippe CHAILAN de LAMBRUISSE a eu, comme beaucoup d'apiculteurs, des pertes sévères d'essaims. Il va emmener en mars ou avril 2 ruches d'ALLONS dans le VAR pour les coloniser avec des reines d'abeilles noires.

Ensuite lors de la formation on dédoublera ces essaims sur les 4 ruches.

7.6 Parc Naturel Régional du Verdon

- Monsieur Jean Marie PAUTRAT informe le Conseil Municipal que le dernier Comité Syndical du Parc a voté à l'unanimité moins une abstention le projet de la nouvelle charte du Parc. Maintenant va s'ouvrir les allers et retours (régions, Etat, collectivités locales…) pour les remarques, modifications…

Il fait remarquer que nous aurons le temps d'en débattre à nouveau et indique que globalement les propositions du Conseil Municipal d'ALLONS avaient bien été reprises.

7.7 Commission des travaux

- Monsieur le Maire fait le compte rendu de la dernière commission des travaux de la commune : Etude pour refaire la peinture des murs de la Mairie, sa toiture (isolation…) avec pose de panneaux photovoltaïques.

Il propose de travailler avec un bureau d'études pour 2022.

Pour les parkings il est envisagé de combler les fissures par une technique dite de pontage.

- Monsieur le Maire intervient pour expliquer que cette fin d'année est un peu compliquée en gestion comptable avec la fermeture trésorerie de St André Les Alpes. Nous devons avancer notre délibération d'engagement des dépenses d'investissement 2022 avant le vote du budget.

Il propose donc de mettre en rajout la proposition de délibération suivante :

8. Délibération autorisant Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 275 665,69€
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 68 625.60 €, soit 25% de 275 665,69€.

►***LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité soit par 10 voix :***

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à une hauteur maximale de 68 916.25€ HT

Plus personne ne demandant la parole,
Monsieur le Maire lève la séance à 20 h.